



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2020-173

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

préfecture haute-garonne

31-2020-08-19-001 - Arrêté préfectoral obligation port du masque toulouse et certains lieux département 19.08.20 (3 pages)

Page 3

préfecture haute-garonne

31-2020-08-19-001

Arrêté préfectoral obligation port du masque toulouse_
et certains lieux département 19.08.20



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans la commune de Toulouse et dans certains lieux ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu les avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 août 2020 et du 19 août 2020 ;

Vu l'avis du maire de Toulouse et les consultations de l'association départementale des maires ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie confirment une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne ; que l'avis de l'Agence régionale de santé au Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 août 2020 fait état d'un taux d'incidence brut de 37,5 cas dépistés positifs sur 100 000 personnes dans le département, alors que ce même taux était de 14/100 000 au 3 août 2020 ; que Santé publique France fait état d'une circulation particulièrement élevée chez les 20-30 ans ;

Considérant qu'au sein du département de la Haute-Garonne, le territoire de la ville de Toulouse est tout particulièrement concerné avec un taux d'incidence brut atteignant au 19 août 2020 la valeur de 64,2/100 000 habitants, dépassant largement le seuil d'alerte de 50/100 000 ; que cette augmentation est intervenue alors même que le port du masque avait été imposé, par arrêté du 4 août 2020, sur certains segments limités de voie publique dans la ville de Toulouse et dans les marchés, brocantes et vide-greniers du département ;

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont constatés dans différents quartiers de la commune de Toulouse ;

Considérant, par ailleurs, que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue en Haute-Garonne en période estivale, ne permettent pas davantage le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, entre 07 heures et 03 heures sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune de Toulouse et, concernant l'ensemble du département de la Haute-Garonne, sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'ensemble de la commune de Toulouse lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 07 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Article 3 : Les obligations prévues aux articles 1 et 2 entrent en vigueur le 21 août 2020 à 07h00 pour 30 jours, période pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 4 : Dans les secteurs précisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'obligation de port du masque s'applique à l'ensemble des utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, à l'exception des automobilistes et passagers d'un véhicule à habitacle fermé.

Article 5 : Les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le

19 AOUT 2020



Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7